

4. Section 22 is replaced by the following:

4. L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

Relief from claims and proceedings for royalties

22. (1) The Minister may, on behalf of Her Majesty, contract with any person that Her Majesty will relieve that person from any claims, actions or proceedings for the payment of royalties for the use or infringement of any patent, registered industrial design or registered topography by that person in, or for the furnishing of any engineering or technical assistance or services to that person for, the performance of a defence contract.

22. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, prendre envers une personne un engagement portant que Sa Majesté la libérera de toute réclamation, action ou poursuite en paiement de redevances pour l'emploi ou la violation par cette personne, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de défense, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré ou d'une topographie enregistrée, ou à l'égard d'une aide apportée ou de services techniques rendus à cette personne dans les mêmes circonstances.

Immunité de poursuite — redevances

Relief from royalty payments

(2) A person with whom the Minister has contracted under subsection (1) is not liable to pay royalties under any contract, statute or otherwise by reason of the use or infringement of a patent, registered industrial design or registered topography in, or in respect of engineering or technical assistance or services furnished for, the performance of a defence contract and to which the contract under subsection (1) applies.

(2) Une personne avec qui le ministre a conclu un engagement conformément au paragraphe (1) n'est pas tenue de verser des redevances au titre d'un contrat, d'une loi ou d'une autre autorité en raison de la violation ou de l'emploi, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de défense auquel s'applique l'engagement visé au paragraphe (1), d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré ou d'une topographie enregistrée, ou à l'égard d'une aide apportée ou de services techniques fournis pour l'exécution d'un tel contrat.

Exemption

Compensation for use

(3) A person who, but for subsection (2), would be entitled to a royalty from another person for the infringement or use of a patent, registered industrial design or registered topography or in respect of engineering or technical assistance or services is entitled to reasonable compensation from Her Majesty for the infringement, use or services and, if the Minister and that person cannot agree as to the amount of the compensation, it shall be fixed by the Commissioner of Patents.

(3) Quiconque, sans l'exemption prévue au paragraphe (2), aurait droit au paiement d'une redevance visée au paragraphe (1) a le droit de recevoir de Sa Majesté une indemnité raisonnable pour l'emploi, la violation, l'aide ou les services en cause et, à défaut d'entente entre le ministre et l'intéressé sur le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé par le commissaire aux brevets.

Indemnisation

Appeal

(4) Any decision of the Commissioner of Patents under subsection (3) is subject to appeal to the Federal Court under the *Patent Act*.

(4) La décision du commissaire aux brevets peut faire l'objet d'un appel à la Cour fédérale aux termes de la *Loi sur les brevets*.

Appel à la Cour fédérale

Definition of "registered topography"

(5) In this section, "registered topography" has the same meaning as in the *Integrated Circuit Topography Act*.

(5) Dans le présent article, « topographie enregistrée » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

Définition de « topographie enregistrée »